



CHAPITRE 126

Loi concernant un immeuble de La Commission scolaire Beauport

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

Préambule. ATTENDU que le 10 décembre 1881, Joseph Binet a donné aux commissaires d'école à St-Michel de Beauport une partie du lot 749 du cadastre de la paroisse de Beauport située dans la route du rang Saint-Joseph à Beauport;

Que le donateur avait stipulé que cet emplacement devait «revenir audit Joseph Binet, ses hoirs et ayants cause de par la suite lesdits commissaires à l'acte cesseraient de maintenir une école dans ladite concession St-Joseph»;

Que cette condition de maintenir une école dans cette concession a été satisfaite pendant plus de quatre-vingts ans et que, suite aux réformes et aux restructurations qui ont eu lieu dans le milieu scolaire, cette école ne devenait plus nécessaire et n'avait plus sa raison d'être;

Que cette école est maintenant fermée depuis plus de dix ans et que La Commission scolaire Beauport, qui est aux droits et obligations de la donataire, n'a plus besoin, pour fins scolaires ou autres, de ce bâtiment vétuste qui nécessiterait des déboursés inutiles et exorbitants pour sa restauration et son entretien;

Que l'École polyvalente La Seigneurie, qui a été érigée dans le secteur avoisinant la paroisse de Saint-Michel, peut desservir tout le bassin de population résidant dans cette région;

Que cet emplacement ne représente par ailleurs qu'une très mince partie de terrain par rapport à l'ensemble du lot 749 qui appartient, quant au reste, à la commission scolaire;

Que celle-ci désire vendre un immeuble dont celui visé à l'acte fait partie;

Qu'il est dans l'intérêt de la commission scolaire que la condition stipulée dans l'acte de donation de 1881 soit supprimée et que la commission scolaire puisse ainsi obtenir et consentir un titre clair et incontestable à l'immeuble visé à cet acte;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Charges,
etc.,
abolies.

1. Les charges, conditions, obligations et prohibitions pouvant restreindre l'usage ou l'utilisation de l'immeuble qui a fait l'objet de l'acte de donation passé le 10 décembre 1881 entre Joseph Binet et la Corporation scolaire de Saint-Michel de Beauport devant le notaire Joseph Désiré Marcoux sous le numéro 63955 de ses minutes et enregistré sous le numéro B-137-163-63955 au bureau de la division d'enregistrement de Québec, charges, conditions, obligations et prohibitions mentionnées à cet acte, sont abolies et éteintes.

Récla-
mation
person-
nelle.

2. S'il est quelque personne, société ou corporation qui, sans l'article 1, aurait eu droit de réclamer en justice quelque droit de propriété en la totalité ou en quelque partie dudit immeuble, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre La Commission scolaire Beauport pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété calculée à la date de la sanction de la présente loi. Toute telle réclamation sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit de propriété dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie et elle ne constituera pas un droit réel ni une charge ou une hypothèque quant aux immeubles ou à l'une quelconque de leurs parties.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.